



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 31 mars 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/020 (version consolidée au 5 avril 2017)

Réglementant la navigation et les activités maritimes dans les eaux maritimes bordant le complexe de tir du Linès - Bého (Plouhinec - Plouharnel / Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU la modification des zones Défense proposée par le comité régional de gestion de l'espace aérien du Nord-Ouest du directoire de l'espace aérien par courrier du 23 novembre 2016 dans le cadre du sous-groupe de travail Grand-Ouest ;
- VU les consignes d'utilisation des champs de tir du Linès-Bého ;
- VU l'avis du commandant de zone maritime Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la mer, de réglementer la navigation et les activités maritimes dans les eaux maritimes des champs de tir de la Marine nationale s'étendant dans le secteur Gâvres, Groix, Belle-Ile et Quiberon.

ARRETE

- Article 1^{er} : Conformément aux consignes visées au présent arrêté, la base des fusiliers marins et des commandos, chargée de l'exploitation des champs de tir en mer s'étendant dans le secteur de Gâvres, Groix, Belle-Ile et Quiberon (Morbihan) :
- définit les périodes et les secteurs de tirs interdits à la navigation et à toute autre activité maritime impliquant la présence humaine ;

- porte ces informations à la connaissance des usagers de la mer en transmettant d'une part au COM Brest pour diffusion d'avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) et d'autre part au CROSS Etel pour diffusion sur VHF la veille à 08h30 locales et 14h30 locales et le jour même du tir à 08h30 locales et 14h30 locales, ainsi que pour l'utilisation de tout autre mode de publicité adapté (presse et affichage) ;
- assure la surveillance des zones interdites lorsque les zones sont activées (contact radio sur canal 6 et sécurité sur 16).

Article 2 : (Modifié par arrêté n° 2017/022 du 5 avril 2017).

Aux jours et heures fixés et communiqués par la base des fusiliers marins et des commandos dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, toute navigation et autre activité maritime impliquant la présence humaine est limitée ou interdite dans le ou les secteurs défini(s).

Ces secteurs couvrent tout ou partie du domaine maritime des zones dénommées LF-R13A1 GAVRES QUIBERON, LF-R13A2 GAVRES QUIBERON, LF-R13B1 GAVRES QUIBERON, LF-R13B2 GAVRES QUIBERON, LF-R13C GAVRES QUIBERON et LF-R14 LE BEGO PLOUARNEL.

La zone dénommée LF-R13A1 est délimitée par les points suivants :

Points	Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-secondes)		Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-décimales)	
	A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N
Trait de côte				
B	47°41'10''N	003°21'30''W	47°41.17'N	003°21.50'W
A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N	003°09.67'W

La zone dénommée LF-R13A2 est délimitée par les points suivants :

Points	Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-secondes)		Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-décimales)	
	A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N
B	47°41'10''N	003°21'30''W	47°41.17'N	003°21.50'W
C	47°39'20''N	003°24'00''W	47°39.33'N	003°24.00'W
D	47°37'14''N	003°25'20''W	47°37.23'N	003°25.33'W
E	47°35'00''N	003°25'22''W	47°35.00'N	003°25.37'W
A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N	003°09.67'W

La zone dénommée LF-R13B1 est délimitée par les points suivants :

Points	Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-secondes)		Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-décimales)	
	A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N
E	47°35'00''N	003°25'22''W	47°35.00'N	003°25.37'W
F	47°25'05''N	003°25'39''W	47°25.08'N	003°25.65'W
G	47°24'49''N	003°13'23''W	47°24.82'N	003°13.38'W
H	47°29'01''N	003°08'43''W	47°29.02'N	003°08.72'W
I	47°31'24''N	003°09'38''W	47°31.40'N	003°09.63'W
A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N	003°09.67'W

La zone dénommée LF-R13B2 est délimitée par les points suivants :

Points	Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-secondes)		Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-décimales)	
	G	47°24'49''N	003°13'23''W	47°24.82'N
F	47°25'05''N	003°25'39''W	47°25.08'N	003°25.65'W
J	47°23'21''N	003°25'40''W	47°23.35'N	003°25.67'W
K	47°23'21''N	003°15'01''W	47°23.35'N	003°15.02'W
G	47°24'49''N	003°13'23''W	47°24.82'N	003°13.38'W

La zone dénommée LF-R13C est délimitée par les points suivants :

Point	Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-secondes)		Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-décimales)	
	K	47°23'21''N	003°15'01''W	47°23.35'N
J	47°23'21''N	003°25'40''W	47°23.35'N	003°25.67'W
L	47°08'52''N	003°26'00''W	47°08.87'N	003°26.00'W
M	47°14'00''N	003°08'00''W	47°14.00'N	003°08.00'W
N	47°17'30''N	003°11'40''W	47°17.50'N	003°11.67'W
O	47°17'36''N	003°13'19''W	47°17.60'N	003°13.32'W
P	47°17'57''N	003°14'06''W	47°17.95'N	003°14.10'W
Q	47°18'39''N	003°15'05''W	47°18.65'N	003°15.08'W
R	47°21'07''N	003°15'50''W	47°21.12'N	003°15.83'W
S	47°22'17''N	003°15'46''W	47°22.28'N	003°15.77'W
K	47°23'21''N	003°15'01''W	47°23.35'N	003°15.02'W

La zone dénommée LF-R14 est délimitée par les points suivants :

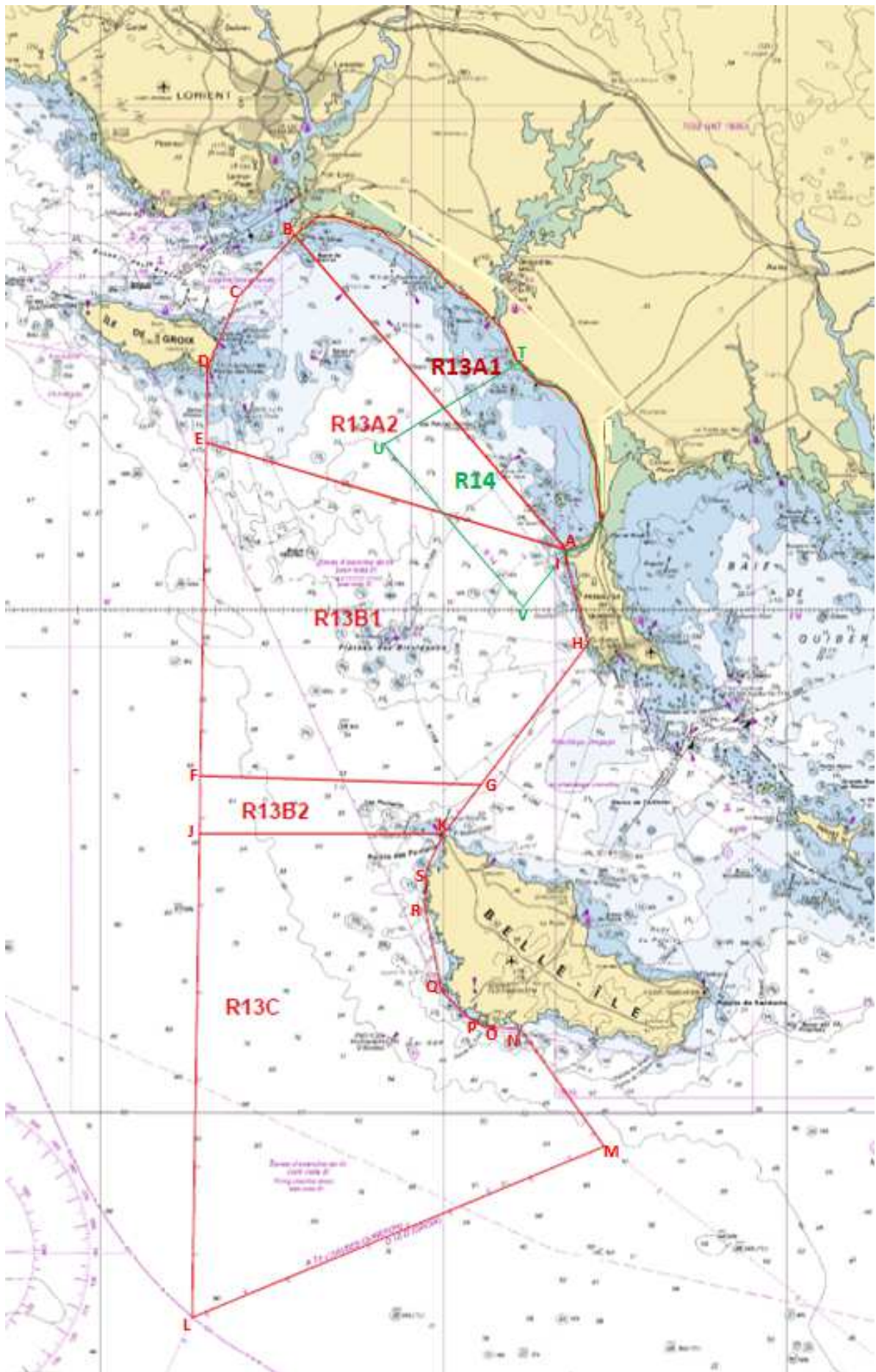
Points	Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-secondes)		Coordonnées (WGS 84 degrés-minutes-décimales)	
	A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N
Trait de côte				
T	47°37'24''N	003°11'56''W	47°37.40'N	003°11.93'W
U	47°34'55''N	003°17'36''W	47°34.92'N	003°17.60'W
V	47°30'08''N	003°11'37''W	47°30.13'N	003°11.62'W
A	47°31'49''N	003°09'40''W	47°31.82'N	003°09.67'W

Les navigateurs sont tenus de se conformer aux avis urgents aux navigateurs (AVURNAV), aux ordres du PC sécurité du champ de tir, du CROSS Etel, des bâtiments de surface en exercice ainsi que de la gendarmerie maritime.

- Article 3 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de l'Etat habilités, qui en informent le directeur du complexe de tir.
- Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2013/148 du 17 décembre 2013 du préfet maritime de l'Atlantique.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le commandant de la base des fusiliers marins et des commandos, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/020 du 31 mars 2017



DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan
- BASEFUSCO
- DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Morbihan
- CROSS Etel
- GROUPEGENDDEP du Morbihan
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- DRGC/COD Nantes
- ALFAN BREST
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT ATLANTIQUE
- SHOM
- CDPMEM 56
- Station de pilotage de Lorient
- Capitainerie du port de Lorient
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : CDIV – RFO (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (chrono AR).